



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen  
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie  
Associazione degli istituti cantionali di assicurazione antincendio

## INSTRUCTIONS-MODÈLES DE PROTECTION INCENDIE

Les présentes instructions-modèles n'ont pas caractère obligatoire. Elles sont destinées à servir d'auxiliaire aux cantons et à leurs autorités de protection incendie. Elles contiennent des propositions pour l'application dans les cantons et servent de base aux cantons en vue de l'élaboration de leurs propres instructions. Il appartient à chaque canton de décider s'il veut reprendre les instructions-modèles entièrement ou partiellement et à quelles adaptations il veut procéder.

### **Systemes de peintures intumescentes**

© Copyright 2011 Berne by VKF / AEAI / AICAA

Vous trouverez la dernière édition de ce document sur l'internet sous [www.praever.ch/fr/bs/vs](http://www.praever.ch/fr/bs/vs)

Distribution:

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Bundsgasse 20

Case postale

CH - 3001 Berne

Tél. 031 320 22 22

Fax 031 320 22 99

Courriel [mail@vkf.ch](mailto:mail@vkf.ch)

Internet [www.vkf.ch](http://www.vkf.ch)

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Champ d'application</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Exigences et mode d'action (voir annexe)</b>	<b>4</b>
2.1	Généralités	4
2.2	Structure du revêtement	5
2.3	Facteur de massivité et épaisseurs de couche	5
2.4	Intumescence en cas d'incendie	5
<b>3</b>	<b>Responsabilités</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Procédure d'autorisation (voir annexe)</b>	<b>6</b>
4.1	Généralités	6
4.2	Documentation requise (voir annexe)	6
4.3	Examen et approbation des demandes	6
<b>5</b>	<b>Application</b>	<b>7</b>
5.1	Conditions	7
5.2	Préparation des surfaces / couche de base	7
5.3	Exécution / application	7
5.4	Assurance qualité (voir annexe)	8
<b>6</b>	<b>Réception</b>	<b>8</b>
6.1	Documentation	8
6.2	Rapport de contrôle	8
6.3	Élimination des défauts	9
<b>7</b>	<b>Marquage</b>	<b>9</b>
<b>8</b>	<b>Entretien</b>	<b>9</b>
<b>9</b>	<b>Contrôles périodiques par l'autorité de protection incendie</b>	<b>9</b>
<b>10</b>	<b>Autres dispositions</b>	<b>9</b>
<b>11</b>	<b>Exceptions</b>	<b>9</b>
<b>12</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>10</b>
<b>Annexe</b>		<b>11</b>

La liste des thèmes de la table des matières peut être complétée en vue de clarifier les procédures ou au sens d'un complément aux dispositions cantonales.

Chaque canton doit décider, sur la base de sa propre législation, sous quelle forme il peut/doit publier ces dispositions supplémentaires. Cela peut se faire sous forme d'instructions, telles qu'elles sont présentées ici. Il faut, d'une part, déterminer quelles sont les dispositions qui figurent déjà dans la législation cantonale et/ou qui doivent être complétées et, d'autre part, établir quel organe est habilité à les édicter.

## 1 Champ d'application

- 1 Les présentes instructions-modèles fixent les exigences posées aux systèmes de peintures intumescentes sur le plan de l'utilisation, de l'application, de la réception, du contrôle et de l'entretien et elles désignent les organes responsables de la procédure d'autorisation, des contrôles de qualité et de la réception.
- 2 Elles s'adressent aux propriétaires, aux responsables de la protection incendie, aux experts en mesure des épaisseurs de couche et aux applicateurs de peintures intumescentes.
- 3 Elles sont applicables aux systèmes de peintures intumescentes R 30 et R 60 servant à protéger des éléments de construction métallique porteurs.
- 4 Le détail des exigences correspondant à l'état de la technique pour l'étude, la réalisation, le contrôle et l'entretien des systèmes de peintures intumescentes ne fait pas l'objet des présentes instructions.
- 5 Pour l'application de peintures intumescentes dans des bâtiments, ouvrages et installations qui ne sont pas conçus pour être permanents (constructions mobilières), les dispositions s'appliquent par analogie.

## 2 Exigences et mode d'action (voir annexe)

### 2.1 Généralités

- 1 Les systèmes de peintures intumescentes sont des peintures utilisées pour la protection incendie: appliquées sur les profilés en acier, elles garantissent, avec l'élément à protéger, la résistance au feu requise.
- 2 Les systèmes de peintures intumescentes se composent de produits moussants, de pigments, de matières de remplissage, de liants, ainsi que de solvants ou d'eau (dispersion avec solvants ou aqueuse).
- 3 Les épaisseurs de couche des peintures intumescentes sont déterminantes pour la résistance au feu. Elles sont établies sur la base d'essais au feu et dépendent du système, de la durée de résistance au feu, ainsi que du type et du facteur de massivité de l'élément métallique à protéger.
- 4 Les peintures intumescentes agissent généralement moins bien sur les profilés fermés que sur les profilés ouverts. Les profilés à paroi mince, qui présentent un facteur de massivité élevé, s'échauffent plus rapidement. Ils nécessitent en conséquence de plus grandes épaisseurs de couche, conduisant à une meilleure isolation thermique due au gonflement.
- 5 Les couches d'une épaisseur de 0.3 à 4 mm se mettent à gonfler sous l'effet de la chaleur (dès 120-200°C) et forment une mousse isolante. Cette mousse atteint une épaisseur d'environ 50 fois la couche de départ (au maximum environ 80 mm). Elle retarde le moment où l'acier atteint sa température critique en cas d'incendie (500-800°C) et perd sa résistance.
- 6 Seuls peuvent être utilisés des systèmes reconnus par l'AEAI et inscrits au Répertoire suisse de la protection incendie (voir [www.praever.ch](http://www.praever.ch)).

## 2.2 Structure du revêtement

- 1 Les systèmes de peintures intumescentes se composent de deux ou trois couches:
  - a Couche de base (première couche)  
servant de protection contre la corrosion, testée en tant que partie intégrante du système.
  - b Couche de peinture intumescente (deuxième couche)  
servant à la protection incendie.
  - c Couche de finition (troisième couche),  
couleur à choix, testé en tant que partie du système.

Certains systèmes sont applicables au choix en deux ou trois couches.

2 L'application d'une couche de finition n'est pas autorisée pour les systèmes de peintures intumescentes à deux couches.

3 Dans les systèmes de peintures intumescentes à trois couches, aucune couche supplémentaire ne doit être appliquée après la couche de finition. Les exceptions concernent les couches de finition supplémentaires testées en tant que partie du système.

## 2.3 Facteur de massivité et épaisseurs de couche

1 Le facteur de massivité  $U / A$  est défini comme le rapport entre le périmètre  $U$  soumis aux flammes et l'aire  $A$  de la section du profilé à protéger. Lorsque la section varie sur la longueur du profilé, le facteur de massivité est défini par le rapport entre la surface  $A_m$  soumise aux flammes et le volume d'acier  $V$ , soit  $A_m / V$  au lieu de  $U / A$  (voir également sous [www.szs.ch](http://www.szs.ch) > Protection incendie > Méthodes de vérification).

2 Les épaisseurs de couche sèche de peinture intumescente requises sont indiquées dans le Répertoire suisse de la protection incendie de l'AEAI ([www.praever.ch](http://www.praever.ch)).

3 Il est possible de calculer les épaisseurs de couche optimisées en tenant compte du taux de sollicitation (voir Euronomogramme dans SZS Steeldoc 02 / 06). Les tableaux d'épaisseurs de couche spécifiques aux produits sont déterminants. Les formulaires et les tableaux pour la vérification se trouvent sous [www.szs.ch](http://www.szs.ch).

4 Selon le système, la température, l'humidité de l'air, le programme d'application et l'aération, l'épaisseur de couche sèche définitive n'est atteinte qu'après plusieurs semaines ou mois; elle ne doit alors pas être inférieure à la valeur exigée.

5 Le détenteur du système détermine dans chaque cas l'épaisseur supplémentaire requise lors du contrôle de l'épaisseur de couche. Le système doit être appliqué exactement selon ses spécifications.

## 2.4 Intumescence en cas d'incendie

Les éléments de construction munis de peinture intumescente ne doivent pas être revêtus ou enrobés, de manière à ne pas faire obstacle au gonflement. Pour la même raison, il faut maintenir une distance suffisante par rapport à l'aménagement intérieur et aux installations.

## 3 Responsabilités

Afin de fixer clairement les responsabilités, il faut, pour chaque application de peinture intumescente, attribuer les trois fonctions suivantes:

- Le responsable de la protection incendie  
Il représente le maître d'ouvrage face aux autorités de protection incendie pour tout ce qui concerne l'étude et l'application de systèmes de peintures intumescentes.

- L'expert en mesure des épaisseurs de couche  
Il est expert en peintures intumescentes certifié par l'AEAI et il agit en tant qu'expert indépendant ou employé par le détenteur de système.
- L'applicateur  
Il est responsable de l'application dans les règles de l'art, qu'elle soit effectuée par lui-même ou sous sa surveillance. Il doit être applicateur de peintures intumescentes certifié par l'AEAI.

## **4 Procédure d'autorisation** (voir annexe)

### **4.1 Généralités**

- 1 Toute utilisation de peinture intumescente est soumise à l'autorisation de l'autorité de protection incendie, délivrée pour l'objet en question.
- 2 Les demandes doivent être remises par écrit à l'autorité de protection incendie avant le début des travaux.
- 3 En cas de modifications ou lors d'un changement de système, d'applicateur, de responsable de la protection incendie ou d'expert en mesure des épaisseurs de couche, il faut soumettre une nouvelle demande adaptée à la situation réelle.

### **4.2 Documentation requise** (voir annexe)

- 1 La documentation ci-après doit être remise à l'autorité de protection incendie:
  - a « Demande d'autorisation concernant l'utilisation de peintures intumescentes sur des éléments de construction métallique » dûment complétée et signée (formulaire SZS).  
Ce document contient en particulier les informations suivantes:
    - Désignation des types de profilés d'acier et indication de leur emplacement (par exemple IPE, HEA, ROR, etc., avec facteurs de massivité U / A).
    - Nom et adresse du responsable de la protection incendie.
    - Nom et adresse du détenteur du système.
    - Nom et adresse de l'expert en mesure des épaisseurs de couche.
    - Nom et adresse de l'applicateur.
  - b Vues en plan et coupes indiquant clairement quels éléments de construction métallique doivent être protégés et avec quelle résistance au feu.

### **4.3 Examen et approbation**

- 1 L'autorité de protection incendie examine en particulier les points suivants:
  - a Exactitude et intégralité des informations fournies à l'appui de la demande et de la documentation remise.
  - b Validité de l'attestation d'utilisation AEAJ pour le système prévu, ainsi que des certificats AEAJ du responsable de la protection incendie, de l'expert en mesure des épaisseurs de couche et de l'applicateur chargé des travaux.
  - c Correspondance de la résistance au feu des éléments de construction métallique, sur la base des épaisseurs de couche indiquées dans le Répertoire de la protection incendie ou de la vérification par le calcul, avec la résistance au feu exigée selon l'autorisation de construire.
  - d Aptitude du système de peintures intumescentes compte tenu du mode d'application et de l'affectation de l'ouvrage.

2 Dans les ouvrages complexes ou présentant des risques élevés, l'autorité de protection incendie peut exiger une gestion de la qualité spécifique sous la direction d'un applicateur de peintures intumescentes certifié par l'AEAI.

3 Lorsque les épaisseurs de couche ont été optimisées sur la base d'un calcul, il faut remettre à l'autorité de protection incendie la preuve écrite de la résistance au feu atteinte.

4 L'application de peinture intumescente ne peut débuter que lorsque le système en question a reçu l'approbation de l'autorité de protection incendie et que les conditions énoncées dans l'autorisation sont remplies.

## **5 Application**

### **5.1 Conditions**

1 Les anciennes couches sur le profilé ou les couches de base déjà existantes doivent être sèches, propres, de bonne adhérence et résistantes aux températures élevées. Le détenteur du système doit procéder sur place aux tests correspondants (essai de quadrillage, test à la flamme) et les consigner par écrit. Il doit offrir à l'autorité de protection incendie une garantie écrite de la compatibilité de la peinture existante avec le système prévu.

2 L'applicateur doit garantir que les conditions climatiques requises existent réellement (températures minimales et maximales, écart au point de rosée).

3 La formation d'eau de condensation sur la surface à protéger n'est pas tolérée. Si l'écart au point de rosée est inférieur à 3°C, les travaux d'application doivent être interrompus.

4 Les dommages subis par la couche de base lors du montage doivent préalablement être réparés.

### **5.2 Préparation des surfaces / couche de base**

1 Les surfaces doivent être préparées par décapage Sa 2½ selon la norme ISO 8501-1 en respectant les éventuelles conditions relatives à la rugosité définies par le détenteur du système.

2 Seules peuvent être appliquées des couches de base dont il est démontré qu'elles sont compatibles avec le système.

### **5.3 Exécution / application**

1 Les conditions climatiques et les valeurs mesurées sur le support doivent être surveillées en permanence et consignées par écrit. Les installations de mesure nécessaires doivent être disponibles sur place. Elles doivent être régulièrement contrôlées et étalonnées.

2 Les peintures intumescentes doivent être appliquées par pulvérisation haute pression sans air ou à la main (par exemple au rouleau, au pinceau ou à la spatule).

3 L'épaisseur des couches de peinture intumescente doit être régulièrement contrôlée durant l'application, avant le séchage, à l'aide d'un peigne de mesure.

4 Si des difficultés apparaissent lors de l'exécution, l'applicateur doit en informer immédiatement le responsable de la protection incendie. Celui-ci décide de la procédure à suivre, en concertation avec le détenteur du système et l'autorité de protection incendie.

5 Une fois l'application terminée, le responsable de la protection incendie procède à un contrôle et vérifie si toutes les parties à protéger ont été enduites correctement, conformément au plan de protection incendie.

6 La mesure et l'enregistrement des épaisseurs de couche après séchage doivent se faire à l'aide d'appareils enregistreurs-analyseurs automatiques. L'appareil de mesure doit être contrôlé avant le début de la série de mesures à l'aide d'une feuille d'étalonnage sur un support approprié. Il incombe à l'expert en mesure des épaisseurs de couche de vérifier si toutes les parties de l'ouvrage ont été traitées conformément au plan de protection incendie. C'est lui qui accorde l'autorisation d'appliquer la couche de finition.

7 L'application de nouvelles couches après la couche de finition n'est plus autorisée. Sont exceptées les couches de finition testées en tant que partie intégrante du système.

8 Le contrôle des épaisseurs de couche après séchage doit être effectué par un expert en peintures intumescentes certifié par l'AEAI. Il peut s'agir d'un expert employé par le détenteur du système ou d'un expert en mesure des épaisseurs de couche indépendant de l'applicateur sur les plans juridique et organisationnel.

#### **5.4 Assurance qualité (voir annexe)**

1 L'application doit se faire sous la surveillance de personnes figurant au répertoire AEA des applicateurs certifiés. Celles-ci portent la responsabilité d'une application conforme aux règles de l'art.

2 La documentation relative à l'assurance qualité doit être remise à l'autorité de protection incendie au moyen des formulaires correspondants.

## **6 Réception**

### **6.1 Documentation**

1 Le procès-verbal d'assurance qualité dressé par l'entreprise, et celui dressé par le maître d'ouvrage lorsqu'il est exigé par l'autorité de protection incendie, doivent être remis à cette dernière dans un délai de 14 jours après l'achèvement des travaux sans qu'elle n'ait à les réclamer. Les documents doivent être fournis dans leur version actuelle, dûment complétés et accompagnés des plans de protection incendie actualisés indiquant les profilés d'acier protégés à l'aide de systèmes de peintures intumescentes.

2 Le procès-verbal d'assurance dressé par l'entreprise doit être signé par le responsable de la protection incendie, par le détenteur du système et par l'applicateur. En apposant leur signature, ceux-ci attestent que les travaux ont été exécutés correctement à chaque étape.

### **6.2 Rapport de contrôle**

1 Le responsable de la protection incendie doit établir un rapport de réception et de contrôle destiné à l'autorité de protection incendie.

2 Le rapport de réception et de contrôle comporte au moins les points suivants:

- a Exactitude et intégralité du contenu du formulaire de demande et de la documentation remise.
- b Défauts éventuels (désignation exacte, localisation et mesures à prendre).
- c Programme en vue de l'élimination des défauts (mesures, délais, responsables).



### **6.3 Élimination des défauts**

Le responsable de la protection incendie informe l'autorité de protection incendie par écrit au sujet des défauts éliminés. Un contrôle ultérieur peut être effectué par l'autorité de protection incendie elle-même ou par un spécialiste qu'elle aura mandaté. Si, à la suite de ce contrôle, les défauts ne sont toujours pas éliminés, ou seulement de manière insuffisante, des mesures peuvent être prises (interruption des travaux, refus du permis d'habiter, élimination des peintures intumescentes qui ne répondent pas aux exigences, mesures au niveau de l'assurance).

## **7 Marquage**

Les éléments de construction protégés par des peintures intumescentes doivent être indiqués dans les plans de protection incendie ou munis d'un marquage adéquat. Le marquage doit fournir au moins les informations suivantes: nom du système de peintures intumescentes, numéro AEAI, résistance au feu de l'élément de construction, année d'application, nom de la couche de finition et texte d'avertissement « Peinture intumescente: ne pas endommager! Interdiction de recouvrir et d'enlever les couches sans autorisation! »

## **8 Entretien**

1 Les systèmes de peintures intumescentes doivent être entretenus selon les indications écrites du détenteur du système (formulaire « Instructions relatives à l'entretien » du SZS). Les procédures pour le nettoyage, la réparation et la rénovation de la peinture intumescente doivent également être fixées dans ce document. Une copie des instructions relatives à l'entretien doit être remise à l'autorité de protection incendie.

2 Les applications ultérieures ne sont autorisées qu'avec une couche de finition testée en tant que partie intégrante du système.

## **9 Contrôles périodiques par l'autorité de protection incendie**

1 L'autorité de protection incendie procède à un contrôle visuel des peintures intumescentes dans le cadre de ses contrôles périodiques. Elle peut exiger des contrôles supplémentaires par le propriétaire / utilisateur (par exemple sur la base du formulaire « Instructions relatives à l'entretien » du SZS).

2 L'autorité de protection incendie doit inscrire les systèmes de peintures intumescentes dans son répertoire des bâtiments.

## **10 Autres dispositions**

Les documents officiels et publications à prendre en compte, en complément aux présentes instructions-modèles, sont indiqués par l'autorité de protection incendie dans la Feuille d'avis du canton et dans la liste actualisée périodiquement publiée sous [www.praever.ch/fr/bs/vs](http://www.praever.ch/fr/bs/vs).

## **11 Exceptions**

L'autorité de protection incendie peut autoriser des exceptions aux dispositions des présentes instructions.

## 12 Entrée en vigueur

Les présentes instructions-modèles de protection incendie sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Approuvées le 6 juillet 2011 par la commission technique de l'AEAI.

Il faut décider si les présentes instructions-modèles sont adoptées et si oui, dans quelle mesure, avec quels compléments et adaptations. La publication peut avoir lieu sous forme d'instructions ou de note explicative cantonale de protection incendie.

## Annexe

### ad chiffre 2 Exigences et mode d'action

1 Les questions suivantes relatives à la planification des peintures intumescentes doivent être résolues avant la présentation d'une demande d'autorisation:

1. L'ouvrage est-il apte à recevoir une peinture intumescente?
2. S'agit-il d'un ouvrage neuf ou existant?
3. Quelle est la résistance au feu exigée (R 30 ou R 60)?
4. S'agit-il d'une structure intérieure ou exposée aux intempéries?  
(indication de la catégorie de corrosivité)
5. Existe-t-il des souhaits relatifs à la teinte?
6. Quels éléments de construction doivent être protégés? Indication de l'ampleur exacte des travaux de peinture (par exemple plan de protection incendie avec tous les éléments en acier à protéger et, le cas échéant, les profilés et parties de surfaces à ne pas protéger), indications sur les types de profilés en acier (par exemple IPE, HEA, HEB, ROR, RRW - avec facteurs de massivité U / A).
7. Quelles prescriptions sont applicables?

2 Pour les ouvrages exposés à une humidité élevée, il faut utiliser un système approprié à l'utilisation à l'extérieur; cela est valable pour toutes les surfaces soumises aux intempéries ainsi que pour les espaces intérieurs de catégorie de corrosivité C3 (selon la norme SN EN ISO 12944, cf. Cahier technique SIA 2022). Une agressivité élevée due aux conditions d'utilisation (par exemple produits de nettoyage, catégorie de corrosivité > C3) peut impliquer de devoir renoncer totalement à un tel système. Les systèmes appropriés à l'utilisation à l'intérieur sont également admis pour les espaces ouverts de la catégorie de corrosivité C2. Une exposition à l'eau pendant la phase de construction n'est admise que sur les couches de finition des systèmes conçus pour l'extérieur.

3 Les parties de construction métalliques exposées munies de peinture intumescente doivent être protégées durablement contre les dommages mécaniques (dus, par exemple, aux produits en stock, aux véhicules ou aux installations de transport).

4 Une distance de 50 fois l'épaisseur de couche après séchage, mais au maximum 80 mm, doit être respectée, de manière à ne pas faire obstacle à l'intumescence de la peinture. Cette distance minimale par rapport à la construction métallique doit être observée pour les dispositifs de protection, pour les éléments d'attache et pour les fixations ultérieures.

### ad chiffre 4 Procédure d'autorisation

Déroulement schématique d'un traitement à la peinture intumescente

**Responsable de la protection incendie**

Choix du système de peinture intumescente



**Responsable de la protection incendie**

Demande d'autorisation concernant l'utilisation d'un système de peinture intumescente sur des éléments de construction métallique présentée à l'autorité de protection incendie (par exemple à l'aide du formulaire de la publication SZS C2.5 « Peintures intumescentes », annexe 2)



**Autorité de protection incendie**

Examen de la demande – octroi de l'autorisation.  
Si nécessaire, exigence d'autres mesures par l'autorité de protection incendie

**Maître d'ouvrage ou son représentant**

Mandat au constructeur métallique et / ou à l'applicateur

**Constructeur métallique et / ou applicateur**

Préparation de la surface, application de la couche de base du système (comme protection contre la corrosion en cas de construction nouvelle) ou d'une couche intermédiaire selon les indications du détenteur du système (pour les constructions existantes)

**Applicateur**

Mesure et enregistrement des conditions climatiques (selon publication SZS C2.5 « Peintures intumescentes », annexe 3) et application de la peinture intumescente

**Responsable de la protection incendie**

Contrôle de l'intégralité de toutes les surfaces à protéger selon le plan de protection incendie, établissement des documents d'assurance qualité (selon publication SZS C2.5 « Peintures intumescentes », annexe 4)

**Expert en mesure des épaisseurs de couche**

Contrôle intermédiaire et autorisation de l'application de la couche de finition

**Applicateur**

Application de la couche de finition testée en tant que partie intégrante du système

**Expert en mesure des épaisseurs de couche**

Mesure et enregistrement des épaisseurs de couche après séchage (selon publication SZS C2.5 « Peintures intumescentes », annexe 3), contrôle de l'intégralité de toutes les surfaces à protéger selon le plan de protection incendie

**Applicateur et expert en mesure des épaisseurs de couche**

Signature des procès-verbaux de mesure ainsi que de tous les autres documents d'assurance qualité (selon publication SZS C2.5 « Peintures intumescentes », annexe 3)



**Responsable de la protection incendie**

Consignation des éléments de construction avec peinture intumescente dans les plans de protection incendie et remise de ces derniers à l'autorité de protection incendie au plus tard deux semaines après l'achèvement des travaux (ou commande d'autocollants chez l'applicateur)

**Applicateur**

Remise au maître d'ouvrage des instructions relatives à l'entretien établies en commun avec le détenteur du système (selon publication SZS C2.5 « Peintures intumescentes », annexe 5), marquage des éléments de construction protégés à l'aide d'autocollants appropriés mis à disposition par le détenteur du système (en l'absence de consignation dans le plan de protection incendie), au plus tard deux semaines après l'achèvement des travaux

**Responsable de la protection incendie**

Contrôle de l'intégralité et inscription des compléments dans les documents d'assurance qualité établis par l'applicateur et le détenteur du système (selon publication SZS C2.5 « Peintures intumescentes », annexe 3), achèvement des propres documents d'assurance qualité (par exemple selon publication SZS C2.5 « Peintures intumescentes », annexe 4 ), archivage et transmission à l'autorité de protection incendie (selon les prescriptions d'exécution)

**Autorité de protection incendie**

Examen des documents d'assurance qualité – Intervention en cas de défauts ou de résultats de mesure insuffisants

**ad chiffre 4.2 Documentation requise****Attribution des fonctions**

Afin de fixer clairement les responsabilités, les trois fonctions suivantes doivent être assignées pour chaque application:

1. Responsable de la protection incendie. Il représente le maître d'ouvrage face aux autorités de protection incendie pour tout ce qui concerne la planification et l'application de systèmes de peintures intumescentes. Il prend en charge les tâches énoncées dans l'annexe au chiffre 4 en fonction de l'ouvrage concerné et conformément aux exigences de l'autorité de protection incendie. Cette fonction peut être assumée par le projeteur, par le directeur des travaux ou par un expert en peintures intumescentes certifié par l'AEAI.
2. Expert en mesure des épaisseurs de couche. Il doit être certifié par l'AEAI en peintures intumescentes. Il agit en tant qu'expert indépendant ou employé par un détenteur de système.
3. L'applicateur. Il est responsable d'une application conforme aux règles de l'art, qu'elle soit effectuée par lui-même ou sous sa surveillance. Il doit être applicateur de peintures intumescentes certifié par l'AEAI.

**ad chiffre 5.4 Assurance qualité**

Documentation relative à l'assurance qualité

- AEAI: Répertoire suisse de la protection incendie, attestations d'utilisation (n° AEAI), ([www.praever.ch](http://www.praever.ch))
- AEAI: Répertoire suisse de la protection incendie, listes des applicateurs et des experts en peintures intumescentes certifiés (avec n° AEAI) ainsi que des règlements correspondants, ([www.praever.ch](http://www.praever.ch))
- SZS: procès-verbaux d'assurance qualité (voir publication SZS C2.5 « Peintures intumescentes » , annexes 3 et 4 ainsi que le site [www.szs.ch/protectionincendie](http://www.szs.ch/protectionincendie))
- Bases de travail SZS disponibles dans l'internet: facteurs de massivité, tableau des points de rosée [www.szs.ch/protectionincendie](http://www.szs.ch/protectionincendie))
- SZS: éléments de systèmes de gestion de la qualité en fonction de l'ouvrage (voir publication SZS C2.5 « Peintures intumescentes » , annexe 4 et site [www.szs.ch/protectionincendie](http://www.szs.ch/protectionincendie))
- SZS: instructions minimales relatives à l'entretien (voir publication SZS C2.5 « Peintures intumescentes » , annexe 5 et site [www.szs.ch/protectionincendie](http://www.szs.ch/protectionincendie))